



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 29327

Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la question de la limitation de vitesse sur les autoroutes françaises. Dans le silence du code de la route, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elle est la vitesse minimale de circulation sur ce type de voirie.

Texte de la réponse

L'article R. 413-19 du code de la route pose le principe selon lequel « aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ». Cet article instaure également une vitesse minimale sur autoroute. En effet, il précise que, sur la voie la plus à gauche, les conducteurs ne doivent pas circuler à une vitesse inférieure à 80 km/h lorsque la circulation est fluide et que les conditions atmosphériques permettent une adhérence et une visibilité suffisantes.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rosso-Debord](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29327

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6704

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9834